

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT les cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux avant de transformer ou de rénover un immeuble et les cas et seuils suivant lesquels cette autorisation est nécessaire pour louer un immeuble et avant d'effectuer tout achat ou toute location d'équipement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013, Héma-Québec ne peut construire, acquérir ou aliéner un immeuble, ou en réaliser la transformation ou la rénovation, sans l'autorisation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article tel que modifié, Héma-Québec peut toutefois louer un immeuble sans l'autorisation de la ministre, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article tel que modifié, l'autorisation de la ministre est également nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur aux seuils déterminés par le gouvernement, à moins que cet équipement ne soit destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 433-2019 du 17 avril 2019, l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013 est entré en vigueur le 24 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, tel que modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2013, les cas suivant lesquels Héma-Québec peut réaliser la transformation ou la rénovation d'un immeuble sans avoir à obtenir l'autorisation de la ministre sont ceux qui impliquent une dépense inférieure à 5 000 000 \$;

QU'aux fins du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi tel que modifié, les cas suivant lesquels Héma-Québec doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de louer un immeuble sont ceux qui impliquent une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

QU'aux fins du troisième alinéa de l'article 30 de cette loi tel que modifié, l'autorisation de la ministre soit nécessaire pour tout achat ou toute location d'équipement d'un montant supérieur au seuil de 3 000 000 \$, qui n'est pas destiné à préserver la sécurité des produits d'Héma-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70537

Gouvernement du Québec

Décret 479-2019, 8 mai 2019

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de gardes éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14.1^o, 29.1^o, 30^o et 31^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

— déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

— déterminer parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117;

—prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 14.1^o, 29.1^o, 30^o et 31^o)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié, à l'article 6.8 :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « nom, prénom » par « nom »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « les nom et prénom » par « le nom ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du chapitre I.2 suivant :

«CHAPITRE I.2 PROGRAMME ÉDUCATIF

6.9. Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de :

1^o favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;

2^o favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;

3^o organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;

4^o organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;

5^o favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;

6^o promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;

7^o encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;

8^o soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;

9^o favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

6.10. Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir :

1^o le domaine physique et moteur comprenant :

a) la motricité fine;

b) la motricité globale;

c) le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;

d) le développement des cinq sens suivants : la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;

2^o le domaine cognitif comprenant :

a) l'attention;

b) la mémoire;

- c) la fonction symbolique;
- d) la capacité à catégoriser et à conceptualiser;
- e) le raisonnement;
- f) l'éveil aux mathématiques et aux sciences;

3^o le domaine langagier comprenant :

- a) le langage prélinguistique;
- b) le langage oral;
- c) l'éveil à la lecture et à l'écriture;
- d) le développement graphique;

4^o le domaine social et affectif comprenant :

- a) la confiance en soi;
- b) l'estime de soi;
- c) l'autonomie;
- d) la construction de l'identité;
- e) les compétences émotionnelles et sociales.

6.11. Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

6.12. Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les quatre étapes suivantes du processus de l'intervention éducative : l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.

6.13. Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.

6.14. Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif. »

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'il s'engage à appliquer; ».

4. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'appliquer le programme éducatif et ».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o Le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer; ».

6. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, le délai prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une modification apportée au programme éducatif de la responsable en application de l'article 6.14. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de la section suivante :

«SECTION IV DOSSIER ÉDUCATIF

123.0.1. Le prestataire de services de garde doit, pour chaque enfant qu'il reçoit et conformément à l'article 57.1 de la Loi, tenir un dossier éducatif contenant uniquement les documents et les renseignements suivants :

- 1^o les nom et date de naissance de l'enfant;
- 2^o le nom du parent;
- 3^o la date à laquelle a débuté la prestation des services de garde;
- 4^o les portraits périodiques du développement de l'enfant;
- 5^o le cas échéant, les documents ou renseignements liés au soutien particulier accordé à l'enfant et pris en compte dans la rédaction de son portrait périodique visé à l'article 123.0.3.

123.0.2. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne qui applique le programme éducatif ou qui veille à son application puisse inscrire des renseignements et déposer des documents au dossier éducatif de l'enfant.

Seules la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante peuvent inscrire des renseignements et déposer des documents au dossier éducatif de l'enfant.

123.0.3. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, par une personne qui applique le programme éducatif auprès de l'enfant, s'il s'agit d'un titulaire de permis, ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial.

Le portrait éducatif de l'enfant doit décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans chacun des domaines prévus à l'article 6.10 afin que l'on puisse suivre son évolution.

Le prestataire de services est toutefois dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque la prestation des services de garde a débuté depuis moins de 60 jours.

123.0.4. Le prestataire de services de garde doit transmettre au parent, au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, une copie du portrait périodique du développement de son enfant.

Le prestataire de services de garde doit conserver la preuve de cette transmission pendant l'année qui suit la fin de la prestation des services de garde à l'enfant.

123.0.5. Le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre concernant le portrait périodique du développement de son enfant.

123.0.6. Le prestataire de services de garde doit conserver le dossier éducatif de l'enfant sur les lieux de la prestation des services de garde.

Il doit, lorsque les services de garde ne sont plus requis, remettre au parent l'original du dossier éducatif, conformément à la Loi, et en conserver une copie pendant un an. À l'expiration de cette période, il doit la détruire.

123.0.7. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 57.1 de la Loi et de l'article 123.0.2 ou à moins que ce soit pour usage interne en lien avec la prestation des services de garde fournis à l'enfant, l'accès au dossier éducatif ainsi que toute communication ou reproduction en tout ou en partie de ce dossier ou des documents et des renseignements qu'il contient sont interdits sans l'autorisation préalable écrite du parent. ».

8. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123» par «4, 4.1, 6, 6.9 à 6.14, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43, 100 à 123 et 123.0.1 à 123.0.7.».

9. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123» par «4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Le prestataire de services de garde qui, le 7 juin 2019, est titulaire d'un permis délivré par le ministre ou est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, y compris celui dont la demande de renouvellement doit être décidée entre le 8 juin 2019 et le 8 juin 2020, a jusqu'au 8 juin 2020 pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 à 6.14 introduits par l'article 2.

11. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 123.0.3 et du premier alinéa de l'article 123.0.4 introduit par l'article 7, le prestataire d'un service de garde n'est tenu de compléter le premier portrait périodique qui y est prévu qu'à compter du mois de mai 2020 et de le transmettre au plus tard le 15 juin 2020.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2019.

70580